

Arrêt

n° 33 903 du 10 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, représentant ses enfants mineurs,
2. X,
3. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2008 par X qui représente ses deux enfants mineurs, X et X, de nationalité mauricienne, qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande de délivrance d'un titre de séjour sollicité le 17.01.2008 et de l'ordre de quitter le territoire ainsi que la suspension de l'exécution des actes attaqués ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérantes sont arrivées en Belgique en août 2002, munies d'un passeport et d'un titre de séjour italien périmé.

1.2. Le 19 juillet 2003, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.3. Le 14 août 2003, la première requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif, lequel a donné lieu à un procès-verbal rédigé à la même date. Dès lors, un ordre de quitter le territoire a été pris en date du 17 août 2008 fondé sur l'article 7, §1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 9 janvier 2008, la première requérante a introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.5. Le 1^{er} septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés aux requérantes le 25 septembre 2008 et une décision de rejet de la demande de séjour sollicitée sur pied de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés aux requérantes le 25 octobre 2008.

Cette décision de refus fondée sur l'article 9bis constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Certains éléments ont déjà été étudiés et jugés irrecevables lors d'une décision du 01/09/2008 et qui concernaient une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 que la requérante avait introduite en date du 20/08/2003. Il s'agit de la longueur du séjour, du fait qu'elle fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (elle invoque des violences exercées par son mari (qui habite et travaille en Italie) en Italie, tant à son encontre que de ses enfants), qu'elle fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (elle invoque la présence sur le territoire de sa sœur et de son beau-frère, de ses enfants et de Monsieur L.H. avec lequel la requérante cohabite depuis mai 2003 et avec lequel elle désire se marier) et de la scolarité de ses enfants. Ces éléments ne seront pas réexaminés, étant donné qu'aucune appréciation différente de la précédente ne serait prise.

La requérante invoque que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il faudrait lui permettre de suivre la procédure de divorce d'avec son mari résidant en Italie, jusqu'à son terme. Cependant, rien ne l'empêche de se faire représenter par son conseil. De plus, en cas de convocation ou pour l'audience lors de son divorce, Madame peut demander dans son pays d'origine un visa court séjour à cette fin. Soulignons aussi que la requérante demande une autorisation de séjour de plus de trois mois depuis la Belgique, et non pas temporaire, le temps de la procédure. Dès lors, puisque l'instruction est à caractère temporaire, rien ne justifie la délivrance d'un séjour illimité. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque l'état de santé de sa mère qui souffrirait de la maladie de Parkinson et qui serait hospitalisée. Elle apporte, à l'appui de ses dires, un certificat médical rédigé le 28/07/2008 en Ile Maurice. La requérante affirme qu'elle n'a plus vu sa mère depuis 10 ans. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle a délibérément mis sa famille dans la situation décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne fallait pas attendre la dégradation de sa situation pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Enfin, la requérante ne démontre pas que sa mère ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Soulignons encore qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine, pendant

lequel Madame pourra s'occuper de sa maman malade. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2°).

La requérante est arrivée en Belgique début août 2002 selon ses dires en compagnie de ses deux enfants, munie d'un passeport (dans lequel sont reprises ses filles) et d'un permis de séjour pour étranger délivré en Italie (sur lequel sont reprises ses filles) qui était valable jusqu'au 22/10/2002. Elle n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Elle dépasse donc le délai fixé à l'article 6 de la loi du 15/12/1980.

Les enfants B.M.G. et B.M.J. doivent accompagner leur mère ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérantes prennent un premier moyen de « la violation de la loi du 29.07.2001 sur la motivation des actes administratifs : articles 2 et 3. Violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de la personne et des libertés fondamentales ».

2.1.1. Dans une première branche, elles déclarent qu'elles n'ont pas encore introduit un recours contre la première décision de rejet dont elles n'ont pas connaissance. Elles estiment que la partie défenderesse ne pouvait motiver sa décision par le biais de sa précédente décision alors que cette dernière n'avait pas encore fait l'objet d'un recours et que de plus, le délai n'avait même pas encore commencé à courir. En outre, elles considèrent qu'il doit être statué préalablement sur les atteintes portées à la vie privée et que soit examiné le respect du principe de proportionnalité.

Par ailleurs, elles relèvent que la partie défenderesse a rejeté les éléments ayant trait à leur vie privée, à savoir la durée du séjour en Belgique, la vie commune avec Monsieur L. depuis 2003, le projet de mariage de la première requérante, mais également les éléments ayant trait à leur intégration depuis cinq ans. De plus, elle n'a pas eu égard aux circonstances qui les ont conduit en Belgique.

En motivant sa décision sur la base des motifs évoqués dans la première décision, et cela sans avoir soumis ces motifs au juge compétent, la partie défenderesse viole le droit à l'effectivité des recours. Elles invoquent plus spécifiquement la violation des articles 8 et 13 de la Convention précitée et s'en réfère à l'arrêt Conka.

Dès lors, la motivation adoptée ne serait pas correcte.

2.1.2. Dans une seconde branche, la première requérante rappelle que la procédure de divorce a été introduite sur pied de l'article 231 ancien du Code civil mais qu'elle a ensuite modifié sa demande et l'a fondée sur l'article 232 du même Code. En outre, elle stipule qu'elle est en droit de solliciter le bénéfice de l'article 229, §§1^{er} et 3 du Code civil et que le Code judiciaire prévoit la comparution personnelle des parties.

Par ailleurs, la première requérante rappelle qu'elle n'est pas inscrite au registre national et doit donc apporter la preuve de sa résidence effective sur le territoire. En vertu de l'article 42 du Code de droit international privé, elle peut quitter la Belgique sans perdre le bénéfice de sa résidence habituelle. Elle cite l'article 4, § 2, du Code de droit international privé et conclut que n'étant pas domiciliée en Belgique, ni inscrite, elle ne peut établir sa résidence à titre principal et ne peut dès lors quitter la Belgique et faire perdre à sa résidence son caractère principal.

2.2. Elles prennent un second moyen de « la violation du principe de bonne administration. Violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

La première requérante rappelle qu'elle a été autorisée à se rendre en Belgique par la décision de justice rendue par la Cour de Milan, laquelle a enjoint aux services sociaux nationaux et internationaux de pourvoir à leur séjour et de faciliter leurs démarches.

Dès lors, il ressort des différents courriers que les autorités belges étaient averties de leur entrée sur le territoire et des raisons humanitaires qui y étaient attachées. Elles estiment qu'elle pouvait légitimement penser que les autorités fédérales étaient officiellement informées de leur entrée et des raisons pour lesquelles leur séjour était autorisé, sans qu'elles ne doivent faire elles-mêmes le nécessaire pour les informer. En effet, avant leur entrée, le SPF justice avait entrepris des mesures de contrôle de leur insertion. A cet égard, elles s'en réfèrent à l'échange des courriers.

Elles ajoutent que ce n'est que le 20 août 2003 qu'elles ont sollicité le séjour, après avoir été mieux informée des démarches administratives à accomplir. Donc, il est inadéquat de soutenir qu'elles auraient choisi d'entrer dans la clandestinité et auraient attendu la dégradation de leur situation.

En outre, elles ont fait valoir les raisons qui les ont contraintes à quitter l'Italie. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif de la demande. Or, elle est tenue d'examiner les situations au cas par cas.

D'autre part, elles déclarent qu'elles ont été autorisées à quitter l'Italie par un arrêt de la Cour de Milan afin de se rendre chez la sœur et le beau-frère de la première requérante. Les autorités belges ont dès lors été directement avisées de cette situation, laquelle constitue une circonstance exceptionnelle.

En outre, elles estiment qu'ils leur seraient particulièrement difficile de retourner en Italie afin de solliciter un titre d'entrée sur le territoire belge, ce qui impliquerait la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour dans ce pays. Or, il leur serait difficile de retourner à l'Ile Maurice alors que les enfants n'y ont jamais vécu.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, plus précisément en ce que les requérantes reprochaient à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué en se référant à la première décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de loi précitée du 15 décembre 1980, alors que cette dernière n'avait pas encore été portée à leur connaissance, le Conseil relève que cette affirmation est erronée dans la mesure où, d'une part, les requérantes reconnaissent en termes de requête qu'une décision a été prise dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et où, d'autre part, la décision présentement attaquée y fait expressément référence. En outre, le Conseil est également amené à constater qu'un recours a été introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, et ce le même jour que le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, c'est à tort qu'elles prétendent que la seconde décision les prive d'un recours effectif contre la première décision prise par la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que sont des circonstances exceptionnelles, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, dont, notamment, la volonté de la première requérante de se marier avec un Belge et la longueur de leur séjour ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, les requérantes n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant leur séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour les requérantes et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à la situation de séjour illégal.

Quant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérantes, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Il en est d'autant plus ainsi que la première requérante s'est vue préalablement délivrer un ordre de quitter le territoire auquel elle n'a pas donné suite.

Dès lors, cette première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil constate que la première requérante fait référence à l'article 42 du Code de droit international privé. Or, cette disposition est sans pertinence dans la mesure où elle permet à la première requérante qui a sa résidence habituelle en Belgique depuis 12 mois au moment de l'introduction de sa demande de solliciter le divorce et qu'elle affirme avoir introduit la procédure. Quoi qu'il en soit, un retour temporaire dans le pays d'origine n'empêcherait pas la requérante de se faire représenter par un avocat ou encore de solliciter un visa court séjour pour venir assister à l'audience.

Dès lors, cette seconde branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Concernant le second moyen, les requérantes déclaraient que la Cour de Milan les avait autorisée à se rendre en Belgique par une décision de justice, laquelle avait enjoint aux services sociaux de pourvoir à leur séjour et de leur faciliter les démarches. Or, le Conseil tient à souligner que la Cour de Milan n'a nullement donné l'autorisation aux requérantes de séjourner en Belgique dans la mesure où elle n'a aucune compétence en matière d'accès au territoire belge. Ainsi, la Cour de Milan a sollicité des services sociaux italiens qu'ils aident la requérante et ses enfants à entreprendre des démarches afin d'immigrer en Belgique. Or, il ne ressort nullement du dossier administratif qu'elles auraient accompli des démarches auprès du poste diplomatique compétent en Italie afin de solliciter l'autorisation de séjourner en Belgique. Dès lors, elles ne peuvent se déclarer stupéfaites que la partie défenderesse considère leur séjour en Belgique comme irrégulier et leur reproche de n'avoir accompli aucune démarche afin de régulariser leur situation.

Pour le surplus, en ce qui concerne la preuve de l'existence de circonstance exceptionnelle, la charge de celle-ci appartient aux requérantes, lesquelles ne peuvent se borner à considérer que la partie défenderesse aurait été dûment informée de leur situation humanitaire par des courriers ne relevant pas de la procédure de demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, les reproches formulés par les requérantes ne sont pas fondés.

4. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.